



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC DANS LE PARC URBAIN DE LA
RAVINE BLANCHE DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION INTITULÉE « FESTIVAL MIZIK
O MARMAY 2025 »
DU VENDREDI 26 AU LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du Mardi 26 Août 2025, affaire n°41/2001 portant modification tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de l'Association **FÉE MAZINE**, en date du **11 Juin 2025**;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Festival Mizik O Marmay** » organisée par l'Association **FÉE MAZINE** prévue le **Samedi 27 Septembre 2025**, il y a lieu d'autoriser l'Association **FÉE MAZINE**, à occuper le domaine public dans le Parc Urbain de la Ravine-Blanche, **du Vendredi 26 au Lundi 29 Septembre 2025** ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ L'Association FÉE MAZINE, est autorisée à occuper le domaine public dans le Parc Urbain de la Ravine-Blanche, dans le cadre de la manifestation intitulée « **Festival Mizik O Marmay** » prévue le **Samedi 27 Septembre 2025, du Vendredi 26 à 08h00 au Lundi 29 Septembre 2025 à 12H00.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

- Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

- **Sa durée : cf. Article 1**

- **Ouverture au public : Le Samedi 27 Septembre 2025 de 13h00 à 21h00,**

***-L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personne présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 300 conformément à sa déclaration.**

- L'organisateur est autorisé à installer :

- 15 Chapiteaux,
- 35 tables,
- 50 chaises,
- 20 Bancs,

- **L'Association Croix Blanche** mettra en place un dispositif de secours composé de :

- * 1 Intervenant Secouriste,
- * 1 Chef de poste,
- * 1 lot de matériel C,

- Etat et entretien de l'emplacement : **L'Association FÉE MAZINE** devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

- Il est demandé à **L'Association FÉE MAZINE** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **L'Association FÉE MAZINE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 26 SEP. 2025

David LORION


Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN